

Explications relatives aux points de contrôle du programme prioritaire 2021-2023

Volailles de chair

Remarques préliminaires

- Ce document explique comment les points de contrôle prévus dans les Directives techniques « [Manuel de contrôle de protection des animaux pour les volailles à l'engrais](#) » sont contrôlés dans le cadre du programme prioritaire.
- Les questions spécifiées sous « Questions relatives au contrôle » sont destinées au contrôle de la plausibilité.
- Lorsqu'il n'y a pas de valeurs limite fixes établies pour les points de contrôle à partir desquelles un manquement doit être attesté, il est de la compétence professionnelle du personnel effectuant le contrôle de procéder à cette évaluation.
- Il ne s'agit pas de points de contrôle supplémentaires, mais de points de contrôle déjà existants dans le manuel de contrôle (numéro du point de contrôle entre parenthèses).
- La durée du contrôle des points prioritaires est estimée à environ une heure.

Déroulement des contrôles

- Les contrôles des exploitations sélectionnées pour le programme prioritaire sont des contrôles non annoncés.
- Les points à contrôler de manière approfondie sont vérifiés d'après les documents de contrôle préparés à cet effet et saisis dans Acontrol sous les points de contrôle correspondants.
- Sont concernées par le programme prioritaires les exploitations avec les nombres d'animaux suivants :
 - poulets de chair : à partir de 1500 animaux
 - dindes : à partir de 100 animaux
- Pour le programme prioritaire, un échantillonnage est déterminé de la manière suivante pour chaque canton :
 - Au moins 25 % des exploitations mentionnées ci-dessus avec des poulets de chair et des dindes par an, resp. au moins 75 % en trois ans.

1 Nombre d'animaux dans les poulaillers (point de contrôle 3)

Les conditions sont remplies lorsque :	Questions relatives au contrôle
<ul style="list-style-type: none"> - pour les poulets de chair, la densité d'occupation maximale de 30 kg/m² a été respectée pour les 7 dernières séries ;^{1), 2) et 3)} 	<p><i>Quelle est la surface au sol du poulailler ? Y a-t-il suffisamment de surfaces surélevées à disposition ? Les surfaces surélevées sont-elles autorisées par l'OSAV ? L'autorisation est-elle assortie à des charges, et si oui, sont-elles respectées ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - pour les dindes de chair, la densité d'occupation de 36,5 kg/m² (resp. 32 kg/m² pour les animaux jusqu'à la 6^e semaine de vie) a été respectée pour la dernière série ;^{3), 4) et 5)} 	<p><i>Quelle est la surface au sol du poulailler ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - le jour du contrôle, la densité d'occupation maximale est respectée.^{2), 3), 5), 6) et 7)} 	<p><i>Quel est le poids actuel des animaux ? Combien d'animaux ont été mis au poulailler ? Combien d'animaux ont été mis à mort ou trouvés morts depuis la mise au poulailler (mortalité) ? A-t-il été procédé à un chargement partiel des animaux ? Combien d'animaux a-t-on sorti à cette occasion ?</i></p>

Remarques

¹⁾ Les densités d'occupation doivent être vérifiées sur la base des 7 derniers décomptes d'abattoir originaux. Les décomptes d'abattoirs qui ont déjà été vérifiés lors d'un précédent contrôle de la protection des animaux ne doivent pas être pris en compte.

²⁾ Pour les poulets de chair, la surface disponible (surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer) qui peut être prise en compte pour le calcul de la densité animale correspond à la surface au sol du poulailler plus les surfaces surélevées (comptabilisables jusqu'à 10 % de la surface au sol du poulailler d'après les charges associées à l'autorisation).

³⁾ Si le poulailler a déjà été mesuré lors d'un précédent contrôle et qu'il n'y a pas eu de transformations du poulailler, il n'est pas nécessaire de le remesurer pour calculer la densité d'occupation maximale admise.

⁴⁾ La densité d'occupation doit être vérifiée sur la base du dernier décompte d'abattoir original.

⁵⁾ Pour les dindes de chair, la surface disponible (surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer) correspond à la surface au sol du poulailler. Les surfaces surélevées ne sont pas comptabilisées.

⁶⁾ La densité d'occupation doit être vérifiée en particulier durant les 5 derniers jours avant le chargement des animaux. Les zones recouvertes de litière qui ne satisfont pas aux exigences du point de contrôle 2 ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la densité d'occupation.

⁷⁾ La densité d'occupation doit être estimée à l'aide du poids des animaux et du nombre d'animaux (nombre d'animaux mis au poulailler moins la mortalité). Lorsque le poids moyen du troupeau n'est pas disponible (p. ex. pas de balance automatique) et/ou en cas de suspicion de dépassement de la densité d'occupation, le décompte original d'abattoir de cette série doit être contrôlé dans les plus brefs délais pour pouvoir calculer la densité d'occupation réelle.

2 Qualité de la litière¹⁾ (point de contrôle 4)

Les conditions sont remplies quand :	Questions relatives au contrôle
<p>- la litière est sèche²⁾ et en grande partie meuble³⁾.</p>	<p><i>La litière peut-elle être déplacée facilement avec le pied ? La litière garde-t-elle l'empreinte d'une botte/chaussure ? La litière est-elle humide au toucher ? Les abreuvoirs sont-ils correctement réglés ? Est-ce que de la litière est rajoutée si nécessaire ? Y a-t-il une réserve de litière ?</i></p> <p><i>Si la litière est pâteuse à certains endroits, sait-on pourquoi ? (p. ex. évènement imprévu, mauvais temps, maladie des animaux) ?</i></p> <p><i>En raison de la litière humide ou pâteuse, les ulcères des coussinets plantaires sont plus fréquents. On peut donc examiner les animaux pour voir s'ils présentent ce genre de lésions.</i></p> <p><i>Les endroits où la litière est croûtée sont-ils ameublés si nécessaire ? Y a-t-il un râteau ou un autre outil pour ce faire ?</i></p> <p><i>Y a-t-il déjà certains endroits où la litière est pâteuse lorsque les animaux sont encore jeunes ?</i></p>

Remarques

¹⁾ La fiche thématique de protection des animaux n° 10.3 « Litière pour poules domestiques » contient des informations détaillées sur la qualité de la litière.

²⁾ En principe, toute la surface recouverte de litière doit être sèche. Les endroits recouverts de litière qui ne sont pas secs ne sont pas considérés comme surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer et ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du nombre d'animaux. Si certains endroits de la litière sont mouillés ou pâteux sous les abreuvoirs ou les mangeoires ou à proximité des clapets de sortie en raison des intempéries, il incombe au contrôleur de décider s'il s'agit d'un manquement (voir les questions relatives au contrôle).

³⁾ On considère qu'une litière est en majeure partie meuble lorsqu'au moins 75 % de la surface est recouverte de litière meuble. Lorsque plus de 25 % de la surface recouverte de litière est croûtée, cette surface croûtée excédentaire n'est pas considérée comme disponible pour le déplacement des animaux et ne peut pas être prise en compte pour le calcul du nombre d'animaux (voir les documents de formation pour évaluer la qualité de la litière).

3 Qualité de l'air (point de contrôle 7)

Les conditions sont remplies quand :	Questions relatives au contrôle
<ul style="list-style-type: none"> - les conditions pour un bon climat dans le poulailler sont remplies ; - il existe un système d'alarme fonctionnel, un groupe électrogène de secours et/ou un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ; 	<p><i>Y a-t-il un système de ventilation fonctionnel ? Ou, p. ex. dans les petits poulaillers, y a-t-il des ouvertures pour garantir un apport d'air frais ?</i></p> <p><i>La température régnant dans le poulailler est-elle régulièrement contrôlée ? La ventilation est-elle adaptée aux conditions climatiques ? Tous les paramètres enregistrés pour régler le climat sont-ils utilisés et contrôlés régulièrement ? Les ouvertures d'amenée d'air et les ventilateurs sont-ils régulièrement contrôlés et nettoyés ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - l'air n'est pas suffocant ;^{1) et 3)} 	<p><i>Comment la qualité de l'air est-elle contrôlée (p. ex. monitoring des concentrations d'ammoniac et de CO₂ et de l'humidité)</i></p> <p><i>Quelles sont les mesures prises pour maintenir une bonne qualité de l'air (p. ex. augmentation du régime de ventilation, chauffage accru en hiver, rajout de litière, adaptation de l'alimentation en cas de déjections trop humides, réduction de la densité d'occupation) ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure ;¹⁾ 	<p><i>Quelles sont les mesures prises pour éviter le stress thermique (p. ex. augmentation du régime de ventilation, ventilateurs supplémentaires, orientation de l'apport d'air vers la zone occupée par les animaux, réduction du rayonnement solaire, systèmes de nébulisation, eau potable fraîche et froide, pas de dérangement durant la période la plus chaude de la journée, jardin d'hiver laissé ouvert) ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - en hiver, un apport d'air frais suffisant est garanti.^{1) et 3)} 	<p><i>Durant la saison froide, la ventilation et le chauffage sont-ils réglés de manière à évacuer l'humidité excédentaire ? La litière est-elle sèche ?</i></p>

Remarques

¹⁾ La concentration en ammoniac est mesurée à hauteur de tête des animaux durant les passages dans le poulailler. L'air est considéré comme étant suffocant quand la concentration en ammoniac dépasse 20 ppm. Si c'est le cas, des mesures pour la réduire doivent être prises immédiatement.

²⁾ En cas de température extérieure supérieure à 30°C, la température du poulailler ne doit pas dépasser celle-ci de plus de 2°C (Aviforum > classeur aviculture > chapitre B7 > détention de volailles).

Information à titre indicatif

³⁾ Si la concentration en ammoniac dépasse 10 ppm, la qualité de l'air n'est pas optimale et les mesures de gestion du poulailler devraient être examinées.

4 Blessures et soins apportés aux animaux (point de contrôle 9)

Les conditions sont remplies quand :	Questions relatives au contrôle
<ul style="list-style-type: none"> – les animaux malades et/ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée, ou mis à mort correctement^{1), 2) et 3)} ; – la personne qui met à mort les animaux est compétente ;²⁾ 	<p><i>Certains animaux sont-ils manifestement malades et/ou blessés ? Comment les animaux sont-ils mis à mort ? Quand le dernier contrôle du poulailler a-t-il eu lieu ? À quelle fréquence les contrôles avec des rondes dans tout le poulailler sont-ils réalisés ?</i></p> <p><i>Pour les dindes de chair en particulier : existe-t-il une infirmerie ? Quels traitements sont effectués ? Ces traitements sont-ils consignés dans le journal ? Comment décide-t-on si les animaux doivent être mis à mort ou soignés ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> – des mesures sont prises si le taux de mortalité⁴⁾ est de plus de 3 %. 	<p><i>La mortalité est-elle consignée ? La cause de la mortalité est-elle consignée ? Comment distingue-t-on les animaux qui ont été mis à mort de ceux qui ont été trouvés morts ? Des mesures raisonnables et efficaces ont-elles été prises ? Qui a été contacté ?</i></p>

Remarque

¹⁾ Au cours de deux passages dans le poulailler, il convient de compter les animaux qui boitent visiblement ou qui sont incapables de se déplacer (voir les documents de formation). Ce nombre est rapporté au nombre total d'animaux (nombre d'animaux qui boitent/nombre d'animaux dans le poulailler x 100); le résultat ne doit pas dépasser 0,1 %.

²⁾ La fiche thématique de protection des animaux n° 16.1 « [Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles](#) » contient des informations détaillées sur la mise à mort, y compris sur les méthodes de mise à mort correctes et les exigences requises pour les personnes chargées de mettre à mort les animaux.

³⁾ S'il y a des animaux à mettre à mort le jour du contrôle, ceux-ci devraient être mis à mort directement durant le contrôle. Sinon, le détenteur des animaux doit expliquer la méthode de mise à mort utilisée.

⁴⁾ La mortalité doit être calculée de la manière suivante en pourcentage $\frac{\text{Nombre d'animaux morts depuis la mise au poulailler}}{\text{Nombre d'animaux mis au poulailler}} \times 100$

Le taux de mortalité comprend les animaux qui ont été mis à mort durant la période d'engraissement pour mettre fin à leurs souffrances et ceux qui ont été retrouvés morts dans le poulailler. Les animaux qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort durant le transport ou à l'abattoir n'entrent pas dans ce calcul.